



**CHATEAU SUR EPTÉ**  
**Les Bordeaux de St Clair**

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 29 juin 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 29 juin à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Château-sur-Epte, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme Nathalie CAILLAUD, Maire.

Etaient présents :

Mr Gilles TOUTAIN adjoint.

Mmes Corinne COULIBALY, Virginie DELAFOSSE CUDORGE, Virginie PROVIN, Stéphanie THESE conseillères.

Mr Patrick GARCES, conseiller.

Étaient absents :

Gille LECOMTE (donne pouvoir à Gilles TOUTAIN), Steve HAMELIN (donne pouvoir à Patrick GARCES) Martial RAGEL (donne pouvoir à Mme Corinne COULIBALY)

Etaient absent non excusés :

Laurence THIERRY, Didier LETANG

Gilles TOUTAIN a été élu secrétaire de séance.

Signature du registre par les membres du Conseil Municipal présents.

Nous passons à l'ordre du jour :

**Délibération adoptant les règles de publication des actes**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les règles d'entrée en vigueur des actes pris par les communes sont modifiées par l'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Ces nouveaux textes ne réforment pas les principes habituels en la matière, ils généralisent la publication sur internet. C'est pourquoi il est demandé aux communes de moins de 3500 habitants de délibérer afin de choisir entre :

- L'affichage,
- La publication papier
- La publication sous forme électronique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la publication des actes par affichage.

Corinne COULIBALY demande à ce que le futur procès-verbal soit retransmis à l'identique de la séance. Elle demande que Nadine HOUSSAYE soit présente lors des prochains conseils pour rédiger le procès-verbal.

Pour : 10 voix

## Délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU

Suite au recours administratif formé par M. SMATI le 14 septembre 2021 dont la demande porte sur un changement de zonage (de Nj à U) des parcelles cadastrées AB 154 et 156 situées rue des Marais, il convient d'engager la procédure de révision allégée n°1.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**2/ DÉCIDE** de prescrire la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) afin d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles AB 153, AB 154 et AB 156 situées le long de la rue des Marais en les passant de la zone Nj à la zone U.

**3/ DÉCIDE** de mener la procédure selon le cadre défini par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

**4/ DÉCIDE** de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions,
- Un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

**5/ DÉCIDE** de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État, nécessaire à la révision allégée du PLU ;

**6/ DÉCIDE** de solliciter de l'État, conformément aux articles L. 132-5 et L. 132-15 du code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision allégée du plan local d'urbanisme ;

**7/ DÉCIDE**, au titre de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional de Normandie et du conseil départemental de l'Eure,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture de Normandie.
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU,
- Au Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand compétente en matière de SCoT.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour : 10 voix

## Création de poste pour l'Agence Postale Communale

L'agence postale communale ouvrira en septembre 2022, il convient donc d'embaucher un agent gestionnaire.

Pour se faire, la commune a fait publier une annonce via Panneau Pocket. Après étude des candidatures reçues, le choix s'est porté sur la candidature de l'ancienne postière des Thilliers en Vexin. Malheureusement, celle-ci ayant trouvé un emploi à plein temps, a refusé ce poste. La candidature de Mme Catherine TOUTAIN a donc été retenue. Mme COULIBALY n'était pas d'accord préférant une personne extérieure de la commune pour des

questions de confidentialité. Madame le Maire lui a précisé que Mme TOUTAIN n'aurait pas accès aux comptes bancaires des administrés.

Afin de pouvoir procéder à sa nomination, il convient de créer un poste d'adjoint administratif territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer un poste d'adjoint administratif territorial pour l'agence postale communale.

Pour : 10 voix

### **SIEGE : adhésion à la compétence optionnelle aménagement et exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques**

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant modification de statuts du SIEGE,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 relatif au transfert des compétences facultatives,

Vu les dispositions des articles 4 et 5 des statuts du SIEGE portant modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles, et l'article 7 relatif à l'exercice de la compétence optionnelle en matière d'infrastructures de charge pour véhicules à motorisation électrique,

#### **Exposé des motifs :**

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les statuts du SIEGE ont notamment pour objet d'assurer la prise de compétence par le syndicat à titre optionnel de l'aménagement et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicule à motorisation électrique à l'exclusion de toutes autres missions relevant des services de mobilité.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette compétence optionnelle qui confie au SIEGE le soin d'assurer l'exploitation, y compris l'entretien et la supervision des bornes de recharge pour véhicules à motorisation électrique ou hybrides rechargeables installées ou susceptibles d'être installées sur le territoire de la commune. Cette adhésion permettra au SIEGE27 de réaliser et de suivre le schéma départemental des IRVE recommandé par la loi d'orientation des mobilités sur l'ensemble du territoire départemental et de le mettre gracieusement à disposition des territoires.

Il est précisé que l'exercice de cette compétence par le SIEGE ne remet pas en cause l'exercice des autres missions relevant des services de mobilité et de transports, et que ce transfert ne pourra être opérationnel que sous réserve de délibération concordante du comité syndical du SIEGE conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts.

#### **Délibération :**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal décide d'adhérer à la compétence optionnelle en matière d'aménagement d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules à motorisation électrique.

Pour : 10 voix

### **Révision de la taxe d'aménagement**

La délibération n°3189 du 10 novembre 2017 exonérait totalement la taxe d'aménagement pour la construction d'abri de jardin.

Il a été constaté que ces abris étaient de plus en plus grands et ne servait pas uniquement à entreposer du matériel de jardinage.

C'est pourquoi, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de laisser l'exonération aux abris de jardin inférieur à 10 m<sup>2</sup> et de fixer la taxe d'aménagement à 4 % (comme pour les constructions et les divers travaux) pour les abris de jardin supérieurs ou égal à 10 m<sup>2</sup>.

Mme le Maire rappelle que toute construction d'abris de jardin supérieure à 5 m<sup>2</sup> est soumise à déclaration préalable. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'exonérer les abris de jardin inférieur à 10 m<sup>2</sup>
- de fixer la taxe d'aménagement à 4 % pour les abris de jardin supérieurs ou égal à 10 m<sup>2</sup>.

Pour : 10 voix

## **Divers**

Madame le Maire donne lecture de la décision du Maire N° 2022-003 relatant les avenants aux travaux de la maison de santé.

Les travaux de l'agence postale sont pratiquement terminés. Son ouverture est prévue pour le lundi 12 septembre 2022.

Le marché a lieu tous les vendredis de 15h30 à 18h30 sur le parking de la boulangerie. Il remporte un vif succès.

Le SYGOM met à disposition un broyeur pour deux périodes : du 22 au 24 septembre et du 3 au 5 novembre 2022. Les employés communaux se chargeront du broyage.

Pour la rentrée des classes 2022/2023, 92 enfants sont inscrits. Le poste de Madame Tihi est maintenu définitivement.

La séance est levée à 22h30